

## Arrêt

n° 153 983 du 6 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 21 août 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 141 576, rendu le 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 novembre 2005, le requérant a, sous un nom d'emprunt, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 novembre 2011, le requérant a, sous le même nom d'emprunt, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable.

1.6. Par jugement, rendu le 22 juillet 2014, par le Tribunal correctionnel de Dinant, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour la moitié, pour des faits de vol, à l'aide d'escalade ou de fausse clés.

1.7. Le 18 août 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le 21 août 2014, une interdiction d'entrée de huit ans a également été prise à son égard. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée, le 21 août 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une Interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 22.07.2014 par le tribunal correctionnel de Dinant à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs*

*Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».*

1.9. Par un arrêt n° 128 397, prononcé le 28 août 2014, le Conseil de céans a, au terme d'un examen *prima facie* des éléments de la cause, rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.8.

1.10. En octobre 2014, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante fait notamment valoir « Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé des critères afin d'apprécier de la proportionnalité de la mesure. [...] Qu'en ce qui concerne la gravité de l'infraction commise par le requérant, il convient de constater que le Tribunal Correctionnel de DINANT ne l'a condamné qu'à une peine privative de liberté d'un an. Que cette peine démontre que la gravité de l'infraction commise est relative. Qu'en effet, le requérant a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine. Qu'une telle sanction dénote la volonté pour le juge répressif de laisser au requérant une chance de reprendre un cours de vie normale sans aucune stigmatisation. Que pourtant la partie adverse impose, avec la décision litigieuse, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Que le motif invoqué par la partie adverse est le suivant « *Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public (...)* ». Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le juge répressif a estimé qu'une peine d'un an assortie d'un sursis simple pour la moitié constitue une juste répression. [...] Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si tel avait été le cas, le requérant aurait été condamné à une peine d'emprisonnement sensiblement plus lourde et en aucun cas assortie d'un sursis. Qu'en outre la partie adverse ne donne aucun élément permettant de déterminer le motif pour lequel l'interdiction d'entrée est de 8 ans dans la mesure où l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à prononcer une interdiction d'entrée de 5 ans ou plus si elle considère que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Que partant, la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte

“toutes les circonstances propres à chaque cas” et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle également que l’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l’espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde l’acte attaqué sur le seul motif que le requérant a été condamné à une peine d’un an d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour la moitié, pour des faits de vol, à l'aide d'escalade ou de fausse clés, par jugement rendu le 22 juillet 2014, par le Tribunal correctionnel de Dinant, précisant à cet égard que « *Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans* ».

Toutefois, le Conseil observe que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent de deux documents établis par les services du Service public fédéral Justice, datés des 19 et 21 août 2014, retracant la situation pénale de l'intéressé, sans que le « *caractère lucratif du comportement délinquant* » du requérant y soit mentionné. Il estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que dans la mesure où la condamnation du requérant – certes à une peine d’un an d'emprisonnement –, a été assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement et « *légitimement* » en déduire que le comportement du requérant était d'une gravité telle, justifiant la fixation d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la notion de menace grave pour l'ordre public est à l'appréciation des

Etats, et donc de la Belgique. En l'espèce, la partie adverse a tenu compte du comportement de la partie requérante en rapport avec l'ordre public et la sécurité publique », n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 août 2014, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS